

DÉPARTEMENT
INDRE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
CHINON



Commune de moins
de 3 500 habitants

Effectif légal du Conseil

Municipal : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 13

REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIÈRES DE TOURAINE

Séance du Vendredi 20 mai 2022

Le vingt mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le douze mai deux mille vingt-deux, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil du bâtiment de la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, MANCION Bruno, THENOT Hélène, FLEURY Karine, MUNEREL Florian, SABATTIER Emmanuelle, LE CLERRE Laurent et PEAN Marie-Françoise.

Etaient absents excusés :

Madame ROUSSEAU Evelyne ayant donné pouvoir à FRESNEAU Jean-Luc
Monsieur DOUTRE Enrique ayant donné pouvoir à MANCION Bruno
Monsieur GAIDAMOUR Patrick ayant donné pouvoir à ELOY Thierry
Madame TISSOT Pauline
Monsieur FATTOUH Samy

Secrétaire de séance : Mme FLEURY Karine a été nommée

Compte-rendu de la séance du 07 avril 2022 :

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 07 avril 2022 a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter. Le Conseil Municipal, lors de la séance du 20 mai 2022, par un vote à main levée, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

DECISION

- d'accepter** le compte-rendu de la séance du 07 avril 2022 tel qu'il est transcrit,
- de signer** le présent registre par les Membres présents à cette séance.

DELIBERATION N° 03715022023

- 1- **Finances- Vente bâtiment communal, sis 02, place de l'Eglise 37130 Mazières de Touraine : parcelle cadastrée section E n°0581 :**

EXPOSE :

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'une proposition d'achat du bâtiment communal cadastré section E n°581 d'une surface totale de 80 m², sis 2, place de l'Eglise lui a été adressé pour un montant de 8 000 Euros, hors frais d'actes. Cette demande fait suite à la non utilisation et la dégradation du bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

- **Emet** un avis favorable à la proposition de vente pour un montant de 8 000 € net vendeur;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à la vente de cet immeuble;
- **Désigne** Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT, Notaire à Rouziers-de-Touraine, chargés de la rédaction des actes.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 0371502204**2- Urbanisme–Rétrocession des équipements communs du lotissement des Jardins de la Tremblaie :****EXPOSE :**

Le Maire expose que le conseil municipal s'est engagé par délibération n°03715020041 du 03 juillet 2020, avant que la demande du permis d'aménager soit effective, à accepter la convention avec Madame Astrid Sanviti-Hernandez, gérante de la SARL ARPENT IMMOBILIER, visant à rétrocéder gratuitement à la commune les lots « voies de circulation/espaces paysagers destinés au traitement des eaux pluviales » y compris les réseaux qui sont situés sur cette emprise (réseaux eaux usées, eaux pluviales, téléphone et électricité,...

Vu le PV de réception définitive des travaux du mardi 29 mars 2022, rédigé par le maître d'œuvre, Cabinet Géoplus,

Vu l'avis favorable de la CCTOVAL en charge des compétences eau et assainissement ;

Vu la déclaration d'achèvement de travaux ayant été transmise le 25 avril 2022,

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DÉCISION :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- **Décide** que la rétrocession soit effective,
- **Donne** pouvoir au Maire de signer la présente

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022025**3- Finances- Opération d'investissement 202106: Extension école - Désignation d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage :****EXPOSE :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'opération d'extension du groupe scolaire de Mazières de Touraine , par délibération n° 03715021027, du 28 mai 2021, a été désigné le cabinet d'architectes C+O Loire Architecte, pour la mission de Maîtrise d' Œuvre, à un taux de 10,45%, correspondant à un montant à 60 621,60 € HT pour un coût global de travaux, d'un bâtiment bois-paille, estimé à 580 000 € HT. Après délivrance de l'Esquisse, le montant estimé des travaux se monte à 1 029 792,50 € HT.

Le bouleversement de l'économie du marché est une modification d'une importance telle qu'elle remet en cause les conditions dans lesquelles a joué la concurrence lors de la passation du marché. Le contrat doit être annulé et une nouvelle passation de marché avec mise en concurrence doit être réalisée.

Aussi afin de s'entourer d'un maximum de compétences et mieux appréhender une construction bois paille, il convient de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage. Cet AMO a pour mission d'aider la commune dans le choix et la programmation des travaux à réaliser, à suivre le projet réalisé par un maître d'œuvre, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage.

La valeur ajoutée du conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage réside en sa capacité à anticiper les besoins futurs techniques et financiers et à prévenir des éventuels dysfonctionnements.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

Décide de désigner le cabinet d'études NOVA-BAT- SARL SCOP, représenté par Mr Jean-Baptiste THEVARD, pour assurer la mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage sur l'opération d'investissement 202106: Extension école.

Charge Monsieur le Maire de signer la proposition financière, devis n° ExBS-ExpérienceBiosourcés 2022-04 D8.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|------|--------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022026

4- Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs :

EXPOSE :

Monsieur le Maire explique que suite à l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

PERSONNEL TITULAIRE :

| GRADE | TPS DE TRAVAIL | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|------------------------------------------------------------|----------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Technique Territorial | 35/35 | 3 | | |
| Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe | 35/35 | 1 | | |
| Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe | 35/35 | 2 | | |
| Technicien Principal de 1ère Classe | 35/35 | 1 | | |
| A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe | 30/35 | 2 | | |

PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS

| GRADE | TPS DE TRAVAIL | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|----------------------|----------------|--------------|------------------|-------------------|
| Surveillante cantine | 11/35 | 1 | | |
| Surveillante cantine | 20/35 | 1 | | |
| Surveillante | 28/35 | 1 | | |
| Surveillante | 28/35 | 1 | | |

PERSONNEL NON TITULAIRE : CONTRAT DE PROJET

| GRADE | TPS DE TRAVAIL | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|-----------------------------------|----------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Administratif Territorial | 28/35 | 1 | | |

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

| GRADE | TPS DE TRAVAIL | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|-----------------------------------|----------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Administratif Territorial | 25/35 | 1 | | |
| Adjoint Technique Territorial | 14/35 | 1 | | 25/05/2022 |
| Adjoint Technique Territorial | 9/35 | 1 | | |
| Adjoint Technique Territorial | 35/35 | | 1 | |

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

| GRADE | TPS DE TRAVAIL | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|-----------------------------------|----------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Administratif Territorial | 35/35 | | 1 | |

| | | | | |
|-----------------------------------|---------|---|-----------------|--|
| Adjoint Administratif Territorial | 25/35 | | 1 au 06/07/2022 | |
| Adjoint Technique Territorial | 26,5/35 | 1 | | |
| Adjoint Technique Territorial | 14/35 | | 1 au 25/05/2022 | |
| Adjoint Technique Territorial | 35/35 | | 1 | |

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

De modifier le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

De charger Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|------|--------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022027**5- Finances-Tarifs et Règlement intérieur pour la cantine du groupe scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 :****EXPOSE :**

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès à présent de s'organiser pour la rentrée scolaire 2022/2023. Monsieur le Maire souhaite aider l'ensemble des élèves inscrits à la cantine.

Il explique que la cantine scolaire permet, en particulier aux élèves issus de familles en difficultés, de « bien manger » avec un repas par jour complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Monsieur le Maire propose de mettre en place une tarification sociale des repas de la cantine et donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat, le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, dont au moins une inférieure ou égal à 1 € soit minimum trois tarifs distincts, en fonction du quotient familial.

Les tarifs proposés prennent en compte le coût des repas facturés par le prestataire.

La commune prend une grande partie des coûts des fluides (eau, électricité, chauffage) et des frais de personnel à sa charge. La commune ne facture donc pas en totalité aux familles les frais engendrés par la restauration scolaire. Pour compléter le service apporté aux parents un service de prélèvement pour le règlement des factures de cantine sera mis en place.

Le règlement de la cantine scolaire sera joint en annexe de la présente délibération.

La convention triennale relative à la « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat représentée par l'Agence de Services et de Paiement sera jointe en annexe de la présente délibération.

1-DEROULEMENT DU TEMPS CANTINE

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- Trois services : 1 à partir de 12h00 13h00 (maternelles) et 12h00-12h30(CP)
- 1 à partir de 12h35- 13h05 (CE 1 et CE 2)
- 1 à partir de 13h10- 13h40 (CM1 et CM2)

De 12h00 à 13h40, les agents surveillent et aident le temps du repas

Ensuite les enfants sont dans la cour surveillés par les agents communaux.

2- INSCRIPTION

Une fiche inscription cantine est à remplir et à déposer à la mairie en début d'année scolaire.

- L'enfant qui mange régulièrement est inscrit pour l'année scolaire entière. Aucune annulation ne sera prise en compte sauf en cas de maladie avec certificat médical (prévenir la mairie).

Attention délai de carence : Les 3 premiers jours sont facturés et non remboursables car déjà commandés.

3-EFFECTIF

160 enfants fréquentent la cantine.

4-Nouveaux TARIFS :

Un tarif différencié est mis en place en fonction des quotients familiaux :

Tarifs enfants et personnel enseignant :

- ☞ 1^{ère} tranche : quotient familial inférieur à 700 € ☞ tarif du repas 0,85 €
- ☞ 2^{ème} tranche : quotient familial entre 701 € et 1 000 € ☞ tarif du repas 1,00 €
- ☞ 3^{ème} tranche : quotient familial entre 1001 € et 1 499€ ☞ tarif du repas 3,50 €
- ☞ 4^{ème} tranche : quotient familial supérieur à 1 500 € ☞ tarif du repas 3,85 €

En cas non présentation de la prestation CAF (Attestation de quotient familial), le tarif maximal sera appliqué.

Le repas est gratuit pour les stagiaires non rémunérés de la commune de Mazières de Touraine
Le repas est fixé à 2,78 € pour les employés de la commune de Mazières de Touraine et le personnel enseignant.

5-PRESTATAIRE

Les repas sont commandés chez RESTORIA (Angers-49000).
 Le pain est fourni par la boulangerie GROISIL de Mazières de Touraine

6-MODALITES DE PAIEMENT

Une facture est adressée tous les mois.

Après que toutes les explications aient été données,
 Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide,

DECISION :

D'approuver le règlement applicable dans la cantine du groupe scolaire 2022/2023 annexé à la présente.

De charger Monsieur le Maire de signer la convention triennale relative à la « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat représentée par l'Agence de Services et de Paiement.

De charger Monsieur le Maire de son application et de la diffusion auprès des personnes concernées.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022028

6- Finances-Tarifs et Règlement pour la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023 :

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès à présent de s'organiser pour la rentrée scolaire 2022/2023. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le Règlement intérieur applicable pour la garderie périscolaire qui peut être proposé comme suit:
 Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs pour prendre en compte l'augmentation du tarif des fluides notamment.

Fonctionnement de la garderie périscolaire

Le personnel de la garderie met tout en œuvre pour vous donner toute satisfaction et faire que ce moment soit pour votre (vos) enfant(s) un moment le plus agréable possible dans sa journée scolaire. Pour qu'il en soit ainsi, pour le bon déroulement du service, nous vous invitons à prendre connaissance du présent règlement.

Nous vous demandons également de remplir les fiches de renseignements jointes et de les rendre auprès du personnel de la garderie au plus tôt.

Le coût facturé de la garderie est constitué des coûts partiels des charges de personnel, d'infrastructure (eau, électricité, chauffage) et des travaux d'entretien des bâtiments.

Horaires d'ouverture : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

Garderie matin..... à partir de 07h00 jusqu'à 08h35

Garderie soir..... à partir de 16h30 jusqu'à 19h00

Pas de garderie le mercredi

Prix :

Le coût de la garderie périscolaire est forfaitaire. Il est fixé par le conseil municipal comme suit :

Tarifs applicables **par enfant fréquentant la garderie** :

| | | Année 2021/2022 | Année 2022/2023 |
|---------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Forfait Matin | de 07h00 à 08h35 | 1,10 € | 1,20 € |
| Forfait Soir | de 16h30 à 19h00 | 1,50 € | 1,60 € |
| Dépassement horaire | | 10 € | 10 € |

Tarifs applicables **pour les fratries (2 enfants et plus) : par enfant fréquentant la garderie** :

| | | Année 2021/2022 | Année 2022/2023 |
|---------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Forfait Matin | de 07h00 à 08h35 | 0,90 € | 1,00 € |
| Forfait Soir | de 16h30 à 19h00 | 1,30 € | 1,40 € |
| Dépassement horaire | | 10 € | 10 € |

Paiement :

Les temps de garderie sont désormais payables, à réception de la facture mensuelle adressée en fin de mois. Elle pourra être payée par chèque, carte bancaire sur le site DGFIP ou en espèce, directement auprès de la Trésorerie Touraine Nord/Ouest, 5 place du 14 juillet à Langeais.

Réservations :

Les réservations de temps de garderie devront être transmises par les parents à Madame POULARD Noëlle par téléphone au 02 47 96 52 26.

Horaires:

La garderie périscolaire fonctionne tous les jours d'école à partir de 7h00 le matin jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant des écoles et jusqu'à 19h00 le soir, à partir du moment où les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants en fin d'après midi.

Les enfants doivent être déposés le matin, « petit déjeuner pris ».

Les enfants qui n'auraient pas été récupérés par leurs parents à 19h00, sont réglementairement sous la responsabilité du Maire qui prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour remédier à cet état de fait. Les parents qui auraient tendance à dépasser trop systématiquement les horaires pourraient se voir refuser de manière temporaire ou définitive l'accès à la garderie périscolaire pour leur(s) enfant(s).

Les enfants du primaire peuvent, si les parents les autorisent (voir fiche d'inscription à la garderie périscolaire à la fin de ce document) rentrer seuls chez eux. Ils sont à ce moment-là sous la seule et entière responsabilité des parents.

Le personnel communal a reçu les consignes de ne remettre l'enfant qu'aux personnes déclarées qui doivent être munies d'une pièce d'identité. Si tel n'est pas le cas l'enfant reste à la garderie jusqu'à l'arrivée des personnes déclarés (heures facturées).

Fonctionnement de la garderie périscolaire:

Durant la garderie périscolaire, la mairie met en place un certain nombre de personnel qui a pour mission de surveiller les enfants ; en aucun cas, le personnel n'est là pour apporter une aide quelconque aux devoirs des enfants.

Ce personnel est en principe le même que celui qui intervient soit à la cantine, soit dans les classes au cours de la journée. Le temps de garderie se déroule à la salle Gambetta, soit dans la cour, soit dans une salle commune en fonction de la météo.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION

- **D'approuver** le Règlement intérieur applicable dans la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023.
- **De charger** Monsieur le Maire de son application et de la diffusion auprès des personnes concernées.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022029

7- Marchés publics -Avenant n°2 « Conception, préparation et livraison de repas pour l'école maternelle et primaire » :

Exposé :

Monsieur le Maire expose que par décision du Maire n°3 de 2022 du 14 janvier 2022 que l'avenant n°1 du marché public fixant une augmentation de 4% sur la fourniture des repas de la cantine pour l'année scolaire 2021/ 2022 a été accepté.

Il précise que le 05 mai 2022, avoir reçu un courrier adressé par la société RESTORIA, afin d'obtenir le rétablissement économique du marché (avec justificatifs) en demandant un ajustement supplémentaire de 4% , **au 1^{er} juin 2022.**

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide,

DECISION :

De valider l'avenant n°2 du marché public, fixant une augmentation de 4%, sur la fourniture des repas de la cantine pour l'année scolaire 2021/ 2022 à partir du 1er juin 2022.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022030

8- Finances- AVENANT à la délibération n° 03715022010 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.):

Exposé :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier par avenant la délibération n° 03715022010 du 25 mars 2022 afin de prendre en compte les agents ATSEM étant intégrés dans les cadres d'emplois-Filière sanitaire et sociale. VU la délibération n° 03715022010 du 25 février 2022, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, disposant d'une ancienneté de services de 1 an révolu, au sein de la collectivité.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) |
| Groupe 1 | <i>Agent référent</i> | 6 000€ | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution</i> | 3 300 € | 10 800 € |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir, notamment, les critères de modulation suivants :

- Réussite à un examen ou à un concours,
- En cas de changement de groupe,

5) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra éventuellement donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III.

6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. **Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors qu'ils auront 1 année d'ancienneté.

3) La détermination des montants maxima de C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte notamment de :

- *la valeur professionnelle,*
- *l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 1 | 1 000 € | 7 000 € |
| Groupe 2 | 700 € | 4 000 € |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle et de la manière de servir de l'agent.

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA:

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA. est suspendu.

5) La périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. **Le montant est proratisé en fonction du temps de travail** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

Décision :

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emploi de la FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Dit que la délibération n° 03715022010 du 25 février 2022 est complétée par la délibération présente.

Article 4

De transmettre pour information cette délibération au Comité Technique du 06 octobre 2022 du CDG 37.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|------|--------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

DELIBERATION N° 03715022031

9- Finances- Frais engagés par les élus. Prise en charge :

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement- articles L. 2123-18 à L. 2123-19 du CGCT-

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (l'article R.2123-22-1 du CGCT).

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais de repas est fixé à 17,50 €.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques;

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

Décision :

D'adopter la proposition du maire

De charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de signer tous les actes, documents ou pièces se rapportant à la présente décision

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|------|--------|
| 13 | 0 | 13 | 0 |

10- Informations diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- en rappelant que le PADD sera présenté à la population lors d'une réunion publique **le 2 juin 2022 à 19 heures** dans la salle des fêtes.
- d'une proposition financière d'acquisition d'une station météo, informant le SAMU de jour comme de nuit pour pouvoir intervenir avec leur hélicoptère. Monsieur le Maire précise que l'étude est en cours avec consultation de la CCTOVAL et du SDIS 37.
- d'un accueil des jeunes enfants vers une compétence obligatoire des communes.
- du bilan de délinquance dans notre canton fourni par la gendarmerie.
- en rappelant la permanence des élus pour la tenue des bureaux de vote des élections législatives des dimanche 12 et 19 juin 2022.

Prochaine réunion du conseil municipal vendredi 01 juillet 2022 à 19 heures 00

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 40.

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2022 :

Délibération n° :03715022023: Finances- Finances- Vente bâtiment communal, sis 02, place de l'Eglise 37130 Mazières de Touraine : parcelle cadastrée section E n°0581

Délibération n° :03715022024: Urbanisme-Rétrocession des équipements communs du lotissement des Jardins de la Tremblaie

Délibération n° :03715022025: Finances- Opération d'investissement 202106: Extension école - Désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Délibération n° :03715022026: Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs

Délibération n° :03715022027: Finances-Tarifs et Règlement intérieur pour la cantine du groupe scolaire pour l'année scolaire 2022/2023

Délibération n° :03715022028: Finances-Tarifs et Règlement pour la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023

Délibération n° :03715022029: Marchés publics -Avenant n°2 « Conception, préparation et livraison de repas pour l'école maternelle et primaire

Délibération n° :03715022030: Finances- AVENANT à la délibération n° 03715022010 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.):

Délibération n° :03715022031: Finances- Frais engagés par les élus. Prise en charge

Ont signé les Membres présents :

| Nom | Prénom | Qualité | Signature |
|-----------|-----------------|---------------------------|-----------------------|
| BIET | Evelyne | 1 ^{ère} Adjointe | |
| FRESNEAU | Jean-Luc | 2 ^{ème} Adjoint | |
| ROUSSEAU | Evelyne | 3 ^{ème} Adjointe | Etait absente excusée |
| MANCION | Bruno | 4 ^{ème} Adjoint | |
| TISSOT | Pauline | Conseillère | Etait absente excusée |
| DOUTRE | Enrique | Conseiller | Etait absent excusé |
| LE CLERRE | Laurent | Conseiller | |
| FLEURY | Karine | Conseillère | |
| MUNEREL | Florian | Conseiller | |
| SABATIER | Emmanuelle | Conseillère | |
| THENOT | Hélène | Conseillère | |
| GAIDAMOUR | Patrick | Conseiller | Etait absent excusé |
| PEAN | Marie-Françoise | Conseillère | |
| FATTOUH | Samy | Conseiller | Etait absent excusé |

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire, Thierry ELOY